

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT TROPEZ

PALAIS DE JUSTICE - 45 RUE GAMBETTA
83990 SAINT TROPEZ

LES PETITES AFFICHES
2 RUE MONTESQUIEU
75001 PARIS

V/REF :

N/REF : 92 B 205 / 2008-A-1401

Le Greffier du Tribunal de Commerce SAINT TROPEZ certifie qu'il a reçu le 09/09/2008,

P.V. d'assemblée du 04/07/2008

- Changement de dénomination en celle de ABF

P.V. d'assemblée du 04/07/2008

- Transformation en SAS

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.F.

Société par actions simplifiée

Hôtel Ermitage - avenue Paul Signac

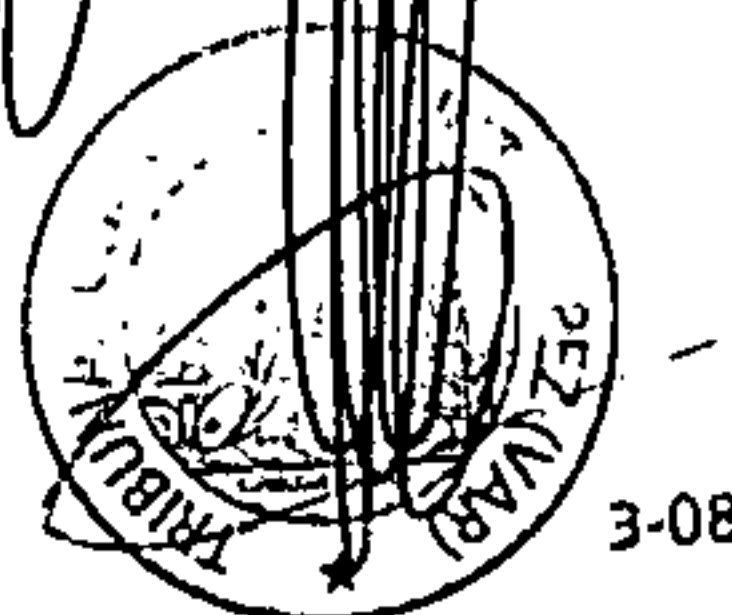
83990 Saint-Tropez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1401 le 09/09/2008

R.C.S. SAINT TROPEZ 388 321 903 (92 B 205)

Fait à SAINT TROPEZ le 09/09/2008,

Le Greffier



A.B.F

Société à responsabilité limitée au capital de 1 068 000 Euros
Siège social : Hôtel Ermitage - Avenue Paul Signac - 83990 SAINT TROPEZ
388 321 903 RCS SAINT TROPEZ

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 4 JUILLET 2008

L'an deux mille huit,

Le 4 juillet, à 10 heures,

Les Associés de la société A.B.F. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION, 31-32 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION, propriétaire de..... 8 800 parts
- la société BOLLORÉ, propriétaire de 3 200 parts

soit un total de 12 000 parts

sur les douze mille (12 000) parts composant le capital social.

Mademoiselle Amandine SPADA, gérante non associée, assiste à la réunion.

Monsieur Jean-Christophe THIERY de BERCEGOL du MOULIN, représentant la société RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION, associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, préside l'Assemblée.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise d'au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la gérance.
2. Lecture du rapport du Commissaire aux comptes.
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée.
4. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
5. Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
6. Maintien des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
7. Dispositions transitoires.
8. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- et constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide, en application des dispositions des articles L. 224-3 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 068 000 Euros. Il sera désormais divisé en 12 000 actions de 89 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de Président de la société pour une durée de trois années :

Mademoiselle Amandine SPADA
née le 18 novembre 1977 à SAINT TROPEZ (Var),
domiciliée 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À cet égard, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions du Cabinet Constantin Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Benoît Pimont, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 janvier 2009 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et par tous les Associés présents.

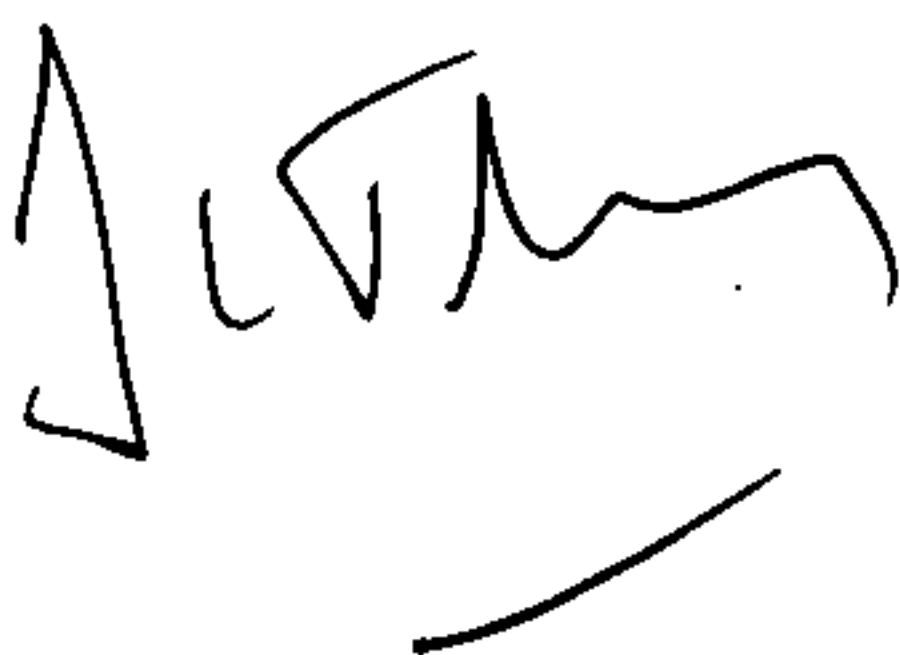
Le Président de séance



Jean-Christophe THIERY de BERCEGOL du MOULIN

Les Associés

RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION



BOLLORÉ



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 18/08/2008 Borderneau n°2008/1 716 Case n°30

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

DUPLICATA



A.B.F.

Société par actions simplifiée au capital de 1 068 000 Euros
Siège social : Hôtel Ermitage, Avenue Paul Signac 83990 SAINT TROPEZ
388 321 903 RCS SAINT TROPEZ

STATUTS

*Mis à jour au 4 juillet 2008
Copie certifiée conforme*

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end, positioned to the right of the text 'Le président'.

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 août 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : "A.B.F."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtellerie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuant à sa réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : Hôtel Ermitage, Avenue Paul Signac, 83990 SAINT TROPEZ.

Il peut être transféré à tout autre endroit en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui dans ce cas est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

Nonobstant ce qui précède, le siège social peut être transféré par décision du président dans le même département, étant précisé que le président devra en informer les associés lors de la plus proche décision collective des associés à intervenir après la date de décision de transfert du siège social.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de prorogation de cette durée est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 068 000 Euros, divisé en 12 000 actions d'une valeur nominale de 89 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7– Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux dispositions des présents statuts. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Article 8 – Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Cession des actions

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Sont également libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qui est contrôlée, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, par l'associé cédant,
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de l'associé cédant,
- c) qui est sous le même contrôle, direct ou indirect, que l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément, prise en assemblée générale extraordinaire, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande susvisée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers. À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Article 10 – Présidence - Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils désignent.

Au cours de la vie sociale, le président est désigné par décision collective des associés de la société.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts. Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de président.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale président. La personne morale président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Article 11 - Durée des fonctions du président

Le président est nommé pour une durée de trois ans. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'unanimité sans que la révocation soit motivée. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu à indemnité.

Par dérogation au précédent alinéa, le président :

- (i) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale associée ou non de la société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour (a) de sa dissolution, (b) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- (ii) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Article 12 – Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Toute rémunération versée au président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée à l'article 19 des présents statuts.

Article 13 – Pouvoirs du président

Le président est investi en toute circonstance des pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que, le cas échéant, les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Le président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 19 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président.

Article 14 – Directeur général - Désignation

Sur la proposition du président, les associés peuvent par décision collective donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère ou à une personne morale, associée ou non, ayant son siège social situé en France ou à l'étranger, d'assister le président à titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, et peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 10 des statuts lorsque le président est une personne morale.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas, les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du président sont applicables au directeur général.

Article 15 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

- (i) la décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions,
- (ii) en cas de décès, démission ou révocation du président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux :

- (i) sont des personnes morales associées ou non de la société, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général à compter du jour (a) de leur dissolution, (b) de leur mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de leur condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- (ii) sont des personnes physiques, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du président.

Toute révocation de plein droit est constatée par le président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision collective des associés sur proposition du président. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 16 – Pouvoirs du directeur général

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le président, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination.

En outre, le ou les directeurs généraux pourront sur délégation du président représenter la société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que, la société sera engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux.

Article 17 – Rémunération du directeur général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'organe social compétent pour sa nomination.

Toute rémunération versée au directeur général et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 19 des présents statuts.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré accepter ledit mandat ; ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Article 19 – Conventions entre la société et le président, ses dirigeants ou l'un de ses associés

Les conventions entre la société et son président, ou l'un de ses directeurs généraux, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, sont soumises à la procédure légale d'autorisation préalable, sauf si elles constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions constituant des opérations courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions ne sont

significatives pour aucune des parties, sont communiquées par le président aux associés et aux commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Article 20 – Décisions collectives des associés

Les actes ou opérations ci-après énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de la collectivité des associés :

- ❖ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ❖ la nomination et la révocation du président ainsi que du ou des directeurs généraux ;
- ❖ la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- ❖ l'extension ou la modification de l'objet social ;
- ❖ le changement de siège social ;
- ❖ l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- ❖ les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- ❖ la transformation de la forme juridique de la société ;
- ❖ la prorogation de la durée de la société ;
- ❖ la dissolution de la société ;
- ❖ l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de toute cession d'actions, ou l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts de la société, sont qualifiées d'extraordinaires, les autres décisions sont ordinaires.

Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée, les règles de quorum et de majorité prévues par le Code de commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables à la société. L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de la réunion, par le président, ou, en cas de carence, par tout associé, par tout moyen, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même et par mandataire.

Sous réserve des dispositions prises au consentement unanime des associés exprimé dans un acte, des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou

à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 21. - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Article 23 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 24 – Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives,

ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26 – Dissolution anticipée

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision collective extraordinaire à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 27 – Liquidation

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 26 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et le président, pendant la durée de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

* * * * *